

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 février 1950.

Georges BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique et de la réforme
administrative,*
Jean BIONDI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisse d'avance

ARRETE N° 82-50/F. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Ferme-Ecole de Glidji est dotée d'une caisse d'avance destinée à assurer le paiement des menues dépenses urgentes et à faciliter l'approvisionnement sur place de cet établissement scolaire.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à vingt mille francs (20.000 francs) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget Local, exercice 1950, chapitre 9, article 5, paragraphe 4.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

ARRETE N° 83-50/F du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 546/P. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

Vu l'avis émis par le Trésorier-Payeur du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Ferme-Ecole de Tové est dotée d'une caisse d'avance destinée à assurer les paiements des menues dépenses urgentes à faciliter l'approvisionnement sur place de cet établissement scolaire.

ART. 2. — Le montant de cette caisse de menues dépenses est fixé à vingt mille francs (20.000) renouvelable conformément à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 susvisé.

ART. 3. — Les dépenses seront imputées au Budget local, exercice 1950, chapitre 9, article 5, paragraphe 4.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

Pour le Commissaire de la République en mission
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.